INFORMATIONS ASSURANCES SOCIALES 2020!

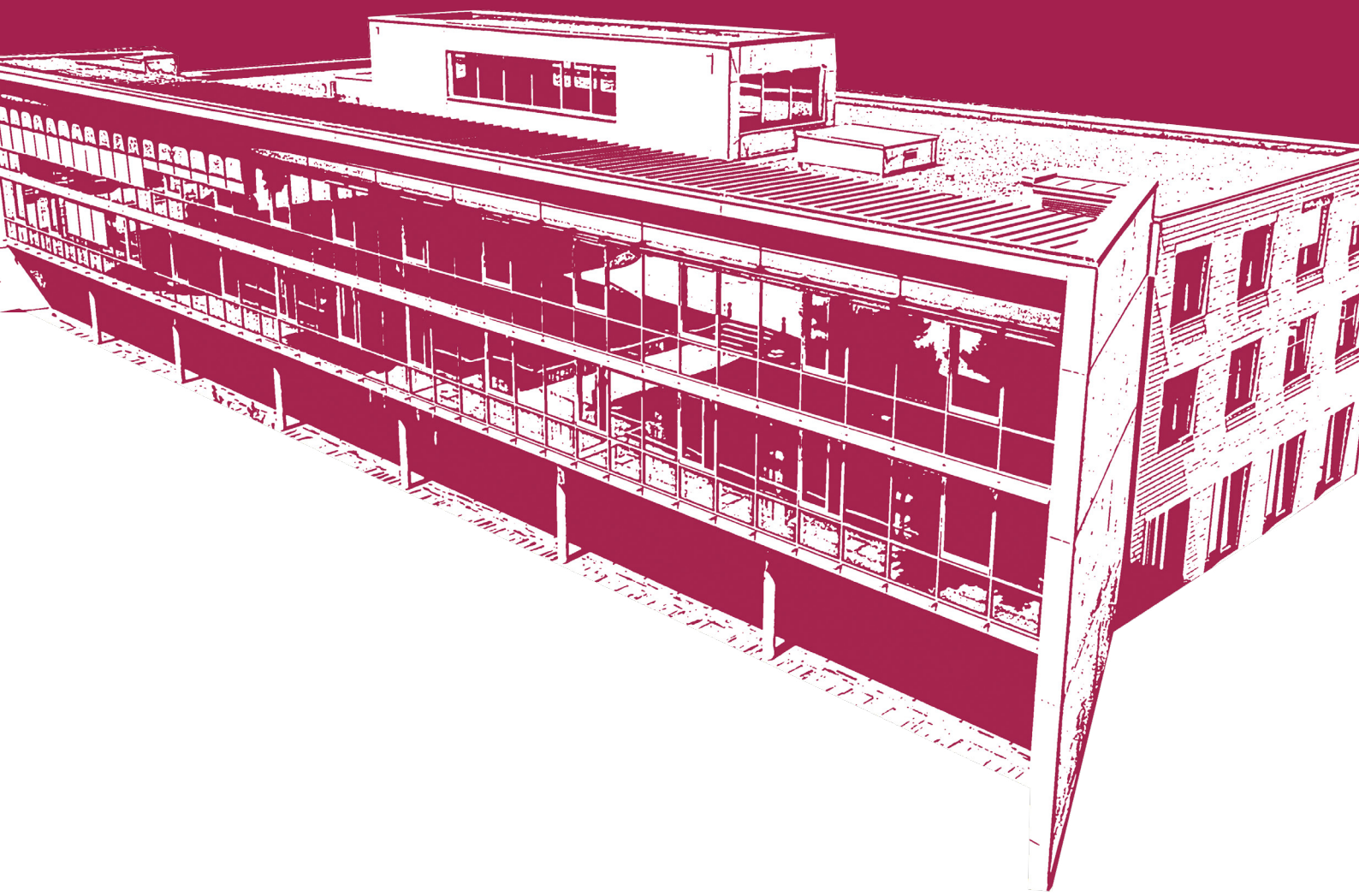

entrepreneurs!
fédération vaudoise
–
CAISSE AVS 66.1

Gros œuvre et second œuvre - CRP

ÉDITORIAL

La présente brochure d'information est un résumé des obligations légales que tout employeur a envers les assurances sociales. Nous vous invitons à y découvrir les principales modifications qui entrent en vigueur au 1er janvier 2020.

Nous sommes également heureux de vous annoncer la disponibilité début 2020 du nouveau site de la caisse de compensation ainsi que du nouveau portail myentrepreneurs+. Nous espérons qu'ils contribueront à faciliter vos démarches administratives.

Finalement, nous aimerions vous souhaiter de joyeuses fêtes et formuler nos vœux de bonheur, de réussite et de succès pour la nouvelle année.

Avec nos salutations distinguées.

Murielle Bérod, Directrice

TABLE DES MATIÈRES

Éditorial	2
Nouveautés au 1er janvier 2020	3
Nouveau collaborateur	3
AVS / AI / APG	4-6
Assurance-chômage	7
Assurance maternité genevoise	7
Prévoyance professionnelle – CRP	8
Allocations familiales	9-10
Contacts	11

NOUVEAUTÉS AU 1ER JANVIER 2020

AVS/AI/APG Cotisations versées par les employeurs

Taux de cotisation paritaire : 10.55% (moitié, 5.275% à la charge de l'employeur et moitié, 5.275% à la charge du salarié)

Allocations familiales

Taux de cotisation net CAFEV des entreprises : 2.7%

Taux de cotisation net des indépendants : 2.8%

NOUVEAU COLLABORATEUR

Annonce d'un nouveau collaborateur et certificat d'assurance AVS

Pour le bon déroulement des démarches administratives, l'employeur annoncera tout nouvel employé au service Relations clients dans un délai de 30 jours à partir de l'entrée en fonction de ce dernier. Cela doit se faire par :

- l'envoi de la fiche personnelle si le collaborateur possède déjà un certificat d'assurance AVS avec un numéro de sécurité sociale (NSS) à 13 chiffres.

  ou

- l'envoi de la fiche personnelle et de la demande de certificat d'assurance AVS si le collaborateur n'en possède pas encore car il s'agit de sa première activité lucrative en Suisse et/ou de l'entrée dans l'année de ses 18 ans. Toute demande doit être accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité officielle. Le formulaire « Demande de certificat d'assurance » est disponible sur www.avs66-1.ch ou auprès de la caisse AVS.

  ou

- par le biais du portail myentrepreneurs+ (disponible dès janvier 2020).

Attestation d'assurance AVS

La caisse établit une attestation d'assurance AVS confirmant l'entrée en fonction de chaque nouvel employé, qu'elle envoie chez l'employeur à l'intention de l'assuré.

Établissement et mise à jour des fiches personnelles

Les adresses des collaborateurs doivent être conformes à l'adresse officielle annoncée au contrôle des habitants.

De plus, il est indispensable pour l'ensemble de nos différentes entités que les fiches personnelles soient régulièrement actualisées. Par conséquent et pour éviter tout désagrément, il est impératif que toute modification des données personnelles des collaborateurs soit communiquée dans les meilleurs délais.

AVS / AI / APG

Obligation de cotiser

Toutes les personnes exerçant une activité lucrative en Suisse paient des cotisations à partir du 1er janvier qui suit leur 17e anniversaire.

L'obligation de cotiser cesse à la fin du mois durant lequel la personne atteint l'âge de la retraite (64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes), à condition qu'elle renonce à toute activité lucrative. Si ce n'est pas le cas, voir « Collaborateur ayant atteint l'âge de la retraite » ci-dessous.

Cotisations versées par les employeurs

En 2020, le taux de cotisation est fixé à 10.55% du salaire déterminant AVS, dont la moitié est à la charge des salariés.

L'échelle dégressive des taux de contribution aux frais d'administration de la caisse AVS s'échelonne de 0.29% à 0.05% de la masse salariale soumise à cotisations.

Début de l'obligation de cotiser

Toute personne née en 2002 cotisera pour la première fois à l'AVS dès le 1er janvier 2020 et devra être annoncée à la caisse AVS au moyen d'une demande de certificat d'assurance, accompagné d'une copie d'une pièce d'identité.

Collaborateurs ayant atteint l'âge de la retraite

Les personnes ayant l'âge de la retraite doivent cotiser à l'AVS/AI/APG. Elles bénéficient d'une franchise de CHF 1'400.- par mois. Les cotisations sont donc prélevées sur la partie du salaire mensuel qui dépasse ce montant.

Pour les personnes travaillant simultanément pour plusieurs employeurs, la franchise s'applique à chaque emploi.

Salaire de minime importance

Lorsque le salaire déterminant AVS de l'assuré n'excède pas CHF 2'300.- par année civile et par employeur, les cotisations ne seront perçues qu'à la demande de l'assuré.

A ce principe, il existe une exception pour les salaires des personnes employées dans des ménages privés, à savoir : travaux de nettoyage, tâches ménagères, activités d'assistance ou aide pour les devoirs. L'employeur doit établir un décompte et verser des cotisations pour tous ses employés de maison même pour un salaire annuel inférieur à CHF 2'300.-.

Cependant, les jeunes jusqu'à 25 ans travaillant dans des ménages privés et ayant un revenu annuel inférieur à CHF 750.- sont exemptés de l'obligation de cotiser à l'AVS, sauf si l'employé en fait la demande.

Procédure d'acomptes de cotisations

Le traitement des cotisations de toutes les assurances sociales se fait de manière unique et sur la base d'acomptes déterminés par le formulaire « Estimation de votre masse salariale : votre responsabilité ! » renvoyé par l'employeur à la caisse AVS. Ces acomptes font l'objet d'une facture mensuelle.

L'employeur est également tenu d'informer la caisse chaque fois que la masse salariale varie sensiblement en cours d'année (+ ou – 10%). Pour ce faire, le formulaire « Demande de modification de l'acompte des assurances sociales des salariés » est disponible sur www.avs66-1.ch.

Fixation définitive des cotisations

Le décompte final est établi au moyen d'une facture unique à la fin de l'exercice.

Contrôle d'employeur

La loi exige un contrôle périodique des employeurs (art. 68 LAVS) qui doivent mettre à la disposition des réviseurs leurs livres et pièces comptables et leur donner tous les renseignements nécessaires au bon déroulement du contrôle (art. 209 RAVS).

Dans ce cadre, il est à rappeler que la caisse AVS peut facturer les frais supplémentaires qu'elle encourt (art. 170 RAVS), soit forfaitairement CHF 500.- lorsque :

- un rendez-vous de contrôle est déplacé sans motif et sans preuve pertinente ;
- un contrôle est rendu impossible par un manquement délibéré de l'employeur.

Il est également à relever que la loi prévoit une sanction pénale pour l'employeur qui s'oppose à un contrôle ou qui le rend impossible (art. 88 LAVS).

Enfin, le taux de contribution aux frais d'administration appliqué en cas de reprise sera uniformément fixé à 0.4% de la masse salariale faisant l'objet de la correction.

Frais forfaitaires

Pour éviter d'éventuelles complications avec les autorités fiscales, il est suggéré aux employeurs de soumettre à ces dernières un règlement traitant des frais forfaitaires remboursés aux salariés. A cette fin, des modèles de règlement sont mis à la disposition des entreprises par les autorités en question.

Une fois un tel règlement approuvé par les autorités fiscales, la Caisse AVS 66.1 peut l'admettre comme base de référence pour l'AVS.

Salaires différés

Toute rémunération qui n'est pas versée ou comptabilisée à la fin de la période pour laquelle elle est due, est considérée comme salaire différé. C'est le cas principalement des parts aux bénéfices, des gratifications, des honoraires d'administrateurs ou tantièmes.

En ce qui concerne le calcul des cotisations sur le salaire différé, la date du versement est déterminante et non la période où le travail a été fourni. Les cotisations se calculent selon les taux et conditions en vigueur à la date du versement du salaire différé.

Engagement sporadique de patrons indépendants

Les entreprises qui font appel à des personnes se disant de condition indépendante doivent s'enquérir de la véracité de ce statut auprès de la SUVA, seul organisme autorisé à reconnaître cette situation dans le secteur de la construction.

Il faut se rappeler qu'un indépendant n'est reconnu comme tel que dans l'activité qu'il exerce, pour autant qu'il assume un risque entrepreneurial. Toute autre activité devra être examinée pour elle-même, que ce soit dans le même métier ou non.

À titre d'exemple, un agriculteur indépendant effectuant un travail de machiniste pour une entreprise de la construction sera considéré comme salarié de celle-ci. Il ne sera reconnu comme indépendant que pour son activité d'agriculteur.

Cotisations personnelles des indépendants

Le taux de cotisation est fixé à 9.95% du revenu déterminant AVS. L'indépendant dont le revenu annuel est inférieur à CHF 56'900.-, bénéficie d'un taux dégressif. Le montant de la cotisation passe à CHF 496.-.

La limite supérieure de revenus du barème dégressif des cotisations des personnes exerçant une activité indépendante se monte à CHF 56'900.-.

La contribution aux frais d'administration de la caisse est fixée à 2.9% des cotisations facturées.

> Revenu de minime importance

Lorsque le revenu de l'activité indépendante exercée à titre accessoire n'excède pas CHF 2'300.- par année civile, les cotisations ne seront perçues qu'à la demande de l'assuré.

> Procédure d'acomptes de cotisations

Les acomptes de cotisations 2020 seront fixés sur la base du revenu probable de l'année de cotisation. La caisse AVS se fondera sur le revenu déterminant de la dernière décision de cotisations (2019), à moins que la personne indépendante ne rende vraisemblable que le revenu considéré ne correspond pas à la réalité (art. 24, al. 2 RAVS).

Les indépendants sont également tenus d'informer la caisse AVS chaque fois que leur revenu varie sensiblement en cours d'année (voir aussi l'encart « Intérêts moratoires » ci-après). Pour ce faire, le formulaire « Demande de modification de la base de calcul des cotisations AVS/AI/APG/AF personnelles de l'indépendant » est à disposition sur www.avs66-1.ch.

> Gain immobilier

En cas de gain immobilier, il est impératif de communiquer rapidement à la caisse le montant du gain réalisé pour adapter les cotisations en conséquence, afin d'éviter les intérêts moratoires qui pourraient découler d'une communication fiscale ultérieure.

> Fixation définitive des cotisations

Les revenus des indépendants sont communiqués à la caisse AVS par les autorités fiscales seulement une fois la taxation devenue définitive. Ils parviennent souvent à la caisse deux à trois ans après l'année concernée.

Plan de paiement

En cas de difficulté à s'acquitter d'une facture de cotisations, l'employeur/l'indépendant a la possibilité de prendre contact avec le service du contentieux de la caisse AVS **avant l'échéance du paiement** pour examiner avec un gestionnaire la possibilité de convenir d'un plan de paiement. Des intérêts moratoires seront néanmoins facturés dans tous les cas.

Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires sont prélevés en cas de retard dans le décompte ou le paiement des cotisations ; ils ne sont pas liés à une faute ou à une sommation.

Conformément à l'art. 41 bis RAVS, des intérêts moratoires sont facturés dans les cas suivants :

- retour de la déclaration annuelle de salaires à la caisse AVS hors délai, soit au-delà du 30 janvier ;
- sur tout plan de paiement accordé ;
- en cas de paiement tardif, à savoir si le paiement parvient à la caisse AVS après la date indiquée sur le décompte de cotisations ;
- lors d'une reprise de cotisations suite à une annonce tardive de salaire ou à un contrôle d'employeur ;
- pour les indépendants, lorsque les acomptes versés sont inférieurs d'au moins 25 % aux cotisations effectivement dues. N.B. : lors du bouclement des comptes, il est vivement conseillé aux indépendants de vérifier que les acomptes versés sont suffisants.

ASSURANCE-CHÔMAGE

Le taux de cotisation est de 2.2% du salaire déterminant AVS. Les cotisations sont dues sur la part des salaires annuels inférieure ou égale à CHF 148'200.- (ou CHF 12'350.- par mois). Pour la part du salaire supérieure à CHF 148'200.-, le taux de cotisation est de 1% du salaire déterminant AVS annuel (contribution de solidarité).

Les cotisations sont dues à parts égales par l'employeur et le salarié. Les personnes ayant atteint l'âge de la retraite ne cotisent plus à l'assurance-chômage.

ASSURANCE MATERNITÉ GENEVOISE

Les entreprises ayant une succursale, un dépôt ou un bureau sur sol genevois, doivent s'acquitter de la cotisation à l'assurance maternité genevoise. Le taux de cotisation est de 0.092% du salaire déterminant AVS au 1er janvier 2020, dont 0.046% à la charge du salarié.

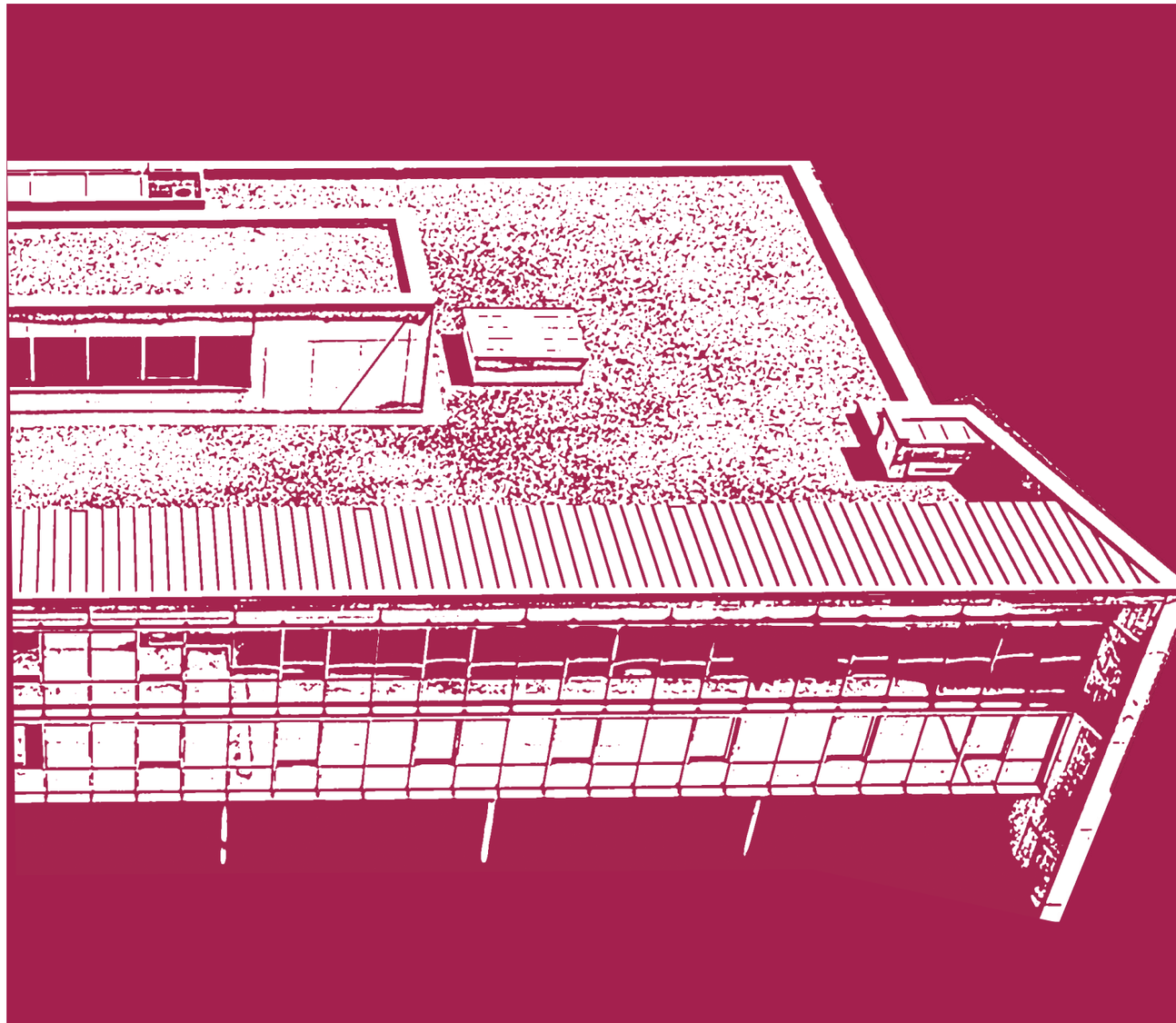

PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE - CRP*

Catégorie de salariés	Plan de prévoyance	Taux de cotisation	Remarques
Travailleurs d'exploitation	CRP Exploitation (gros œuvre et second œuvre)	11%, dont 5.5% à charge du travailleur.	Les travailleurs d'exploitation soumis aux CCT et engagés pour une durée limitée ne dépassant pas 3 mois doivent obligatoirement être affiliés à la caisse de retraite. Les apprentis d'exploitation sont soumis aux mêmes conditions dès le 1er janvier qui suit leur 17e anniversaire et quel que soit le montant de leur salaire.
	Rente transitoire « gros œuvre »	4.6%, dont 1.5% à charge du travailleur.	
	Rente transitoire « second œuvre »	1.6%, dont 0.8% à charge du travailleur.	
Contremaîtres de la maçonnerie et du génie civil	CRP Contremaîtres	11%, dont 5% à charge du contremaître.	Les contremaîtres soumis aux CCT et engagés pour une durée limitée ne dépassant pas 3 mois doivent être obligatoirement affiliés à la caisse de retraite.
	Rente transitoire	4.6%, dont 1.5% à charge du contremaître.	
Personnel administratif et technique	CRP Administratif	11%, 15% ou 18%.	Le choix entre les trois taux proposés est défini dans la convention d'adhésion. Il n'y a pas de possibilité de rente transitoire pour cette catégorie de personnel.

* Caisse de retraite professionnelle de l'industrie vaudoise de la construction

ALLOCATIONS FAMILIALES

Établissement situé dans le canton de Vaud

Cotisations des entreprises à la CAFEV

A la suite de l'acceptation de la motion Zünd par le Grand Conseil du canton de Vaud et à la modification de la Loi vaudoise d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam) qui s'en est suivie, l'augmentation de la solidarité entre les caisses d'allocation familiales a permis à la Caisse d'allocations familiales de la Fédération vaudoise des entrepreneurs (CAFEV) de baisser son taux de cotisation de 3,0% à 2,7%.

Cotisations des indépendants

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud a, par arrêté du 13 novembre 2019, suivi la recommandation du Comité du Fonds de surcompensation entre Caisses d'allocations familiales en augmentant le taux de cotisation valable dès le 1er janvier 2020 à 2.80% (y compris 0.1% de frais administratifs).

	2019	Dès 2020
Prestations complémentaires aux familles (LPCFam)	0.12%	0.12%
Formation professionnelle (FONPRO)	0.09%	0.09%
Accueil de jour des enfants (FAJE/LAJE)	0.16%	0.16%
Allocations familiales	3.00%	2.70% ↘
Total	3.37%	3.07%

Prestations

Un rappel des prestations :

Allocation pour enfant (moins de 16 ans)	CHF 300.-
Allocation pour enfant invalide (16 - 20 ans)	CHF 360.-
Allocation de formation professionnelle (max. 25 ans)	CHF 360.-
Supplément dès le 3e enfant	CHF 80.-
Allocation de naissance (doublée en cas de naissance multiple)	CHF 1500.-

⚠ En cas de maladie et d'accident, les allocations familiales sont versées durant le mois en cours et au maximum durant les trois mois suivants, ceci dans la mesure où les rapports de travail ont duré plus de trois mois.

Afin d'octroyer un droit d'allocation de formation, la CAFEV doit impérativement disposer d'une copie du contrat d'apprentissage du jeune en formation. L'attestation d'études délivrée par les écoles professionnelles n'est pas suffisante pour permettre à la CAFEV d'octroyer un droit d'allocation de formation.

Établissement stable situé hors du canton de Vaud

Est considéré comme « établissement stable situé hors du canton de Vaud », une succursale, un bureau, un dépôt, etc., mais aussi un chantier ouvert durant plus de 12 mois.

Les entreprises ayant un établissement stable dans un autre canton doivent appliquer toutes les prescriptions en matière d'allocations familiales de ce canton. À titre d'exemple, les cotisations prélevées pour les salariés rattachés à un établissement situé en Valais doivent être celles du canton du Valais. De même, les salariés de cet établissement toucheront les allocations selon le barème valaisan.

La CAFEV gère également les régimes des cantons de Genève, Fribourg, Valais, Berne, Bâle-Ville, Zurich, Lucerne, Neuchâtel et du Jura. Le but recherché est de diminuer le plus possible le nombre d'interlocuteurs afin d'optimiser la gestion administrative. Les informations y relatives seront communiquées séparément.

Par une annonce spontanée à la CAFEV de telles situations, l'employeur permettra l'octroi rapide d'éventuelles prestations selon le barème cantonal correspondant.

CONTACTS

Caisse de compensation de la Société suisse des entrepreneurs, Agence vaudoise 66.1

Route Ignace Paderewski 2
Case postale
1131 Tolochenaz

avs@avs66-1.ch T +41 21 619 20 00
www.avs66-1.ch F +41 21 619 20 09

Heures d'ouverture
lundi à jeudi
07h30 – 11h45 13h30 – 17h00

vendredi
07h30 - 16h30 non stop

Relations clients

T +41 21 619 22 00
F +41 21 619 22 09
relationsclients@avs66-1.ch

Affiliations aux assurances sociales, 1er pilier (AVS/AI/APG), 2e pilier /CRP/FMVB), CAFEV (allocations familiales), aux assurances conventionnelles (CSP, APG comp.) et au Groupe Mutuel Philos pour entreprises et indépendants. Annonces de mutations et de nouveaux collaborateurs pour les entreprises non Prestations RH/salaire

Cotisations

T +41 21 619 22 10
F +41 21 619 22 19
cotisations@avs66-1.ch

Gestion des cotisations et facturation de toutes les assurances sociales : acomptes de cotisations, traitement et suivi des déclarations de salaires uniques (DSU) AVS/CRP/FMVB, compléments de salaires, indépendants, gains immobiliers, gestion des contrôles employeurs et affiliations des personnes sans activité lucrative (PSAL)

Comptes individuels

T +41 21 619 22 40
F +41 21 619 22 49
comptesindividuels@avs66-1.ch

Comptes individuels Ier pilier (AVS) et IIe pilier (CRP/FMVB), certificats d'assurance (cartes AVS) et certificats de prévoyance professionnelle, attestations d'assurance AVS, splitting et divorce, travailleurs détachés (Form. A1), prestations de libre passage, encouragement à la propriété, rachat de cotisations

Prestations aux employeurs

T +41 21 619 22 30
F +41 21 619 22 39
prestationsemployeurs@avs66-1.ch

Allocations familiales, allocations perte de gain en cas de service militaire, de service civil ou de maternité, allocations complémentaires aux APG

Prestations aux assurés

T +41 21 619 22 20
F +41 21 619 22 29
prestationsassures@avs66-1.ch

Prestations Ier pilier (AVS, AI) et IIe pilier (CRP/FMVB) : rentes de vieillesse, rentes de survivants, rentes d'invalidité, rentes transitoires, indemnités journalières de l'AI, bilatérales (rentes à l'étranger), calculs prévisionnels de rentes futures et allocations pour impotents, capital-retraite, capital-décès

Comptabilité

T +41 21 619 21 21
F +41 21 619 21 29
comptabilite@avs66-1.ch

Duplicata de factures, relevés de comptes, encaissements

Contentieux

T +41 21 619 21 22
F +41 21 619 21 29
contentieux@avs66-1.ch

Recouvrement des créances, plans de paiement, réparations de dommage, dénonciations pénales, faillites, concordats, Fonds de garantie LPP et attestations de paiement des contributions sociales

Caisse AVS 66.1
Route Ignace Paderewski 2
Case postale
1131 Tolochenaz

T +41 21 619 20 00
avs@avs66-1.ch
www.avs66-1.ch

Décembre 2019